



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **18 mars 2019**

Délibération n° 2019-3372

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Adhésion au dispositif tiers-payant des cotisations sociales dans le cadre du paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) en chèques emploi service universel (CESU)

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Gandolfi

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 26 février 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 20 mars 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jaquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burriland, MM. Butin, Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme El Faloussi, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mmes Le Franc, Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Ulrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Casola (pouvoir à M. Boudot), Mme Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Genin (pouvoir à M. Bravo), Lebuhotel (pouvoir à M. Sannino), Passi, Vergiat (pouvoir à Mme Cardona).

Absents non excusés : M. Aggoun.

Conseil du 18 mars 2019**Délibération n° 2019-3372**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Adhésion au dispositif tiers-payant des cotisations sociales dans le cadre du paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) en chèques emploi service universel (CESU)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 février 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de sa compétence en matière de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, la Métropole de Lyon est amenée à financer 2 prestations : l'APA et la PCH.

Ces 2 prestations, non cumulables, peuvent financer différents types d'aides, notamment, des aides humaines pour l'intervention d'aides à domicile (auxiliaires de vie, etc.).

Le bénéficiaire des aides humaines à domicile peut choisir de faire intervenir :

- un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), en mode "prestataire". Dans ce cas, l'aide à domicile est salariée par le SAAD : la personne bénéficiaire du service règle à l'organisme une facture correspondant aux heures effectuées,
- un SAAD en mode "mandataire". Le SAAD mandataire effectue les démarches administratives (contrat de travail, gestion des congés, etc.) au nom du bénéficiaire qui reste l'employeur de l'aide à domicile. La personne règle au SAAD le coût de cette gestion et s'acquitte également du salaire de l'aide à domicile,
- une aide à domicile, en mode "emploi direct". Dans ce cas, l'aide à domicile est salariée par le bénéficiaire qui s'occupe de toutes les démarches.

La mise en place des titres CESU préfinancés répond aux enjeux de la collectivité. En effet, ce moyen de paiement permet d'une part, de garantir l'effectivité des prestations à domicile définies dans les plans d'aide et financées par la Métropole, en évitant d'éventuels trop perçus ou indus pour l'utilisateur, et d'autre part, de disposer d'un suivi précis des consommations des plans d'aide accordés et de les ajuster aux besoins réels des publics.

Au 31 décembre 2018, sur le territoire de la Métropole, 3 131 bénéficiaires des aides humaines sont concernés par la mise en place des CESU préfinancés dans le cadre de l'emploi direct et de l'emploi via un SAAD mandataire, soit :

- 2 808 personnes sur un total de 16 916 bénéficiaires de l'APA, soit environ 17 %,
- 323 personnes sur un total de 6 739 bénéficiaires de la PCH, soit environ 5 %.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en juin 2018 pour l'émission et la distribution de titres CESU auprès des bénéficiaires des aides humaines. Par délibération n° 2018-2967 du 17 septembre 2018, le Conseil métropolitain a désigné l'entreprise Domiserve pour 2 ans renouvelable une fois, à compter de la mise en service, dont la date prévisionnelle est juillet 2019.

II - Recours au "dispositif tiers-payant" dans le cadre du paiement en CESU préfinancés

Dans le cas de l'emploi direct, la Métropole utilisera le "service de tiers-payant des cotisations sociales" auprès du centre national du chèque emploi service universel (CNCESU) sur la part de prestation, APA ou PCH, dont elle a accepté le financement. Ce service est proposé par l'URSSAF.

Cette démarche s'appuie sur une plateforme nationale d'échanges entre conseils départementaux et organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales, placée sous la responsabilité de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Actuellement, le tarif horaire versé directement sur le compte du bénéficiaire contribue au financement du salaire net ainsi que des charges sociales afférentes.

Le nouveau dispositif tiers-payant permettra à la Métropole de ne verser le montant relatif aux charges sociales que sur les CESU réellement consommés et déclarés par les bénéficiaires-employeurs.

Ce service apportera à la Métropole :

- une meilleure maîtrise des coûts car la Métropole ne versera les charges sociales que sur les CESU déclarés et consommés,
- la garantie du versement des cotisations sociales à l'URSSAF ceci, afin de lutter contre le travail illégal.

Les charges sociales sont estimées pour les 6 mois de l'année 2019 à :

- 1 206 755 € pour l'APA (2 413 510 € en année pleine),
- 637 816 € pour la PCH (1 275 633 € en année pleine).

La présente convention met en œuvre ce nouveau dispositif et définit les droits et obligations de la Métropole, du CNCESU et de l'ACOSS dans le cadre de ce partenariat. Elle précise les modalités et conditions de fonctionnement du dispositif de tiers-payant des cotisations sociales entre les partenaires.

Elle fixe, notamment, les modalités de :

- transmission des données nécessaires à la mise en œuvre du service de tiers-payant,
- gestion via l'outil extranet mis à disposition de la Métropole par l'ACOSS,
- versement des cotisations par la Métropole au CNCESU,
- participation de la Métropole au financement du service réalisé par l'ACOSS couvrant l'ensemble des frais de mise en œuvre et de maintenance, soit un versement forfaitaire de 10 000 € sur présentation d'une facture établie par le CNCESU.

Les frais forfaitaire de mise en service de 10 000 € sont estimés à 3 460 € pour la gestion de la PCH et à 6 540 € pour la gestion de l'APA.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - l'utilisation du service tiers-payant des cotisations sociales auprès du CNCESU sur la part de prestation dont la Métropole a accepté le financement,
- b) - la convention à passer entre la Métropole, l'ACOSS et le CNCESU.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - la dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants :

- pour l'APA : sur le chapitre 016 - opération n° 0P37O3312A,
- pour la PCH : sur le chapitre 65 et pour la part des frais forfaitaires de gestion sur le chapitre 011 - opération n° 0P38O3455A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 mars 2019.